

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la suppression des subventions publiques aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et sur l'augmentation du financement des établissements d'enseignement publics de niveau d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à supprimer graduellement les subventions publiques aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, tout en augmentant le financement alloué par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en ce qui a trait à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.

Le projet de loi vise à mettre en place des comités de distribution créés par les commissions scolaires pour assurer la distribution du financement en prévision du nombre d'élèves en transition des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions vers les établissements d'enseignement publics.

Le projet de loi prévoit respecter l'ancienneté du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien qui se dirigent vers le secteur public, ainsi que protéger tous les avantages qui s'y rapportent.

Enfin, le projet de loi institue une Commission nationale d'optimisation pour assurer la transition des élèves, et du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien du secteur privé vers le secteur public pour améliorer l'aménagement et pour adapter l'administration des établissements d'enseignement publics.

Projet de loi no 1

LOI SUR LA SUPPRESSION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET SUR L'AUGMENTATION DU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS DE NIVEAU D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.** La présente loi a pour objet la mise en place d'une éducation préscolaire et d'un enseignement primaire et secondaire public standardisé, égalitariste, accessible et concurrentiel favorisant l'inclusion de tous les élèves, indépendamment de leur milieu culturel, social et économique.
- 2.** La présente loi s'applique aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions de niveau d'éducation préscolaire, et d'enseignement primaire et secondaire.

CHAPITRE II SUPPRESSION GRADUELLE DES SUBVENTIONS ET HAUSSE DE FINANCEMENT

- 3.** Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doit supprimer graduellement les subventions allouées aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions mentionnés ci-haut sur cinq ans, à parts égales.
- 4.** Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche doit hausser le financement alloué à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire de 0,5 % annuellement sur cinq ans.

CHAPITRE III DISTRIBUTION DU FINANCEMENT

- 5.** Des comités de distribution sont mis en place afin d'assurer la meilleure distribution du financement supplémentaire attribué aux établissements d'enseignement publics de niveau d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire selon les prévisions du nombre d'élèves en transition du secteur privé vers le secteur public. Ces prévisions sont effectuées par la Commission nationale de transition en vertu du paragraphe 1^o de l'article 11.

6. Chaque commission scolaire institue un comité de distribution afin de distribuer le financement supplémentaire.

7. Les comités de distribution doivent être composés de neuf membres provenant de différents milieux, notamment des milieux de la finance, de la santé, de l'éducation et du secteur communautaire. Trois de ces membres travaillent pour la commission scolaire et proviennent du corps professoral, du personnel pédagogique et de la direction.

8. Les comités de distribution suivent les directives de la Commission nationale de transition.

9. Les comités de distribution se dissolvent le 15 janvier 2021.

CHAPITRE IV **PROCESSUS D'ANCIENNETÉ**

10. Le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien ayant cumulé des années d'ancienneté en dehors des établissements d'enseignement publics doivent retrouver la même ancienneté et tous les avantages sociaux qui en découlent.

Pour bénéficier de la reconnaissance de l'ancienneté et des avantages sociaux, le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien doit migrer du secteur privé vers le secteur public avant la dissolution des comités de distribution.

CHAPITRE ~~VI~~V **COMMISSION NATIONALE DE TRANSITION**

11. Est instituée la Commission nationale de transition qui a pour mandat d'optimiser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, et de veiller au respect de la présente loi. Elle doit notamment :

1° établir annuellement ou lorsque la Commission le juge nécessaire des prévisions concernant les élèves et les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien en transition du secteur privé vers le secteur public selon les commissions scolaires;

2° s'assurer que les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien du secteur privé qui se joignent au secteur public reçoivent une formation adéquate offerte par l'établissement au besoin;

3° produire des directives destinées aux comités de distribution selon le nombre d'élèves et de membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien en transition du privé vers le public ainsi que l'adaptation administrative et l'aménagement des infrastructures nécessaires;

4° publier un rapport annuel sur ses activités.

12. La Commission se dissout le 15 janvier 2026.

CHAPITRE VI

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

13. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi limiter l'application des règlements à un ou à plusieurs comités de distribution.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'application de la présente loi. Le ministre doit, cinq ans après l'entrée en vigueur de cette dernière et par la suite tous les deux ans jusqu'à la dissolution de la Commission nationale de transition, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier, suivant le rapport de la Commission nationale de transition.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

15. La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2016.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur l'Agence québécoise d'approvisionnement en médicaments

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer l'approvisionnement en médicaments aux pharmacies et aux établissements de santé du Québec. L'objectif est de réduire le coût des médicaments.

Le projet de loi crée l'Agence québécoise d'approvisionnement en médicaments. Cette Agence achète les médicaments par procédure d'appel d'offres pour vendre les médicaments aux pharmacies et pour fournir les établissements de santé du Québec.

Enfin, le projet de loi établit les pouvoirs et fonctions de l'Agence. Il établit également l'organisation de l'Agence par un conseil d'administration qui nomme le président-directeur général de l'Agence. Le projet de loi prévoit des dispositions financières pour le fonctionnement de l'Agence.

Projet de loi n° 2

LOI SUR L'AGENCE QUÉBÉCOISE D'APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENTS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I OBJECTIF

1. La présente loi a pour objectif la création de l'Agence québécoise d'approvisionnement en médicaments afin d'assurer un approvisionnement en médicaments à faible coût des pharmacies et de l'ensemble des établissements de santé du Québec.

La présente loi vise les médicaments mentionnés à la liste de médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

CHAPITRE II CONSTITUTION

2. Est instituée l'« Agence québécoise d'approvisionnement en médicaments ».

L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

CHAPITRE III MISSION ET POUVOIRS

3. L'Agence a pour mission de fournir un service d'approvisionnement commun en médicaments aux pharmacies et aux établissements de santé.

4. L'Agence procède à l'achat de médicaments par appel d'offres public par catégorie de médicaments selon les critères établis par règlements.

5. L'Agence procède à la vente de médicaments aux pharmacies aux prix fixés suivant la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

CHAPITRE IV ORGANISATION

6. L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres, soit :

1° un représentant du milieu syndical;

2° un représentant de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

- 3° un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 4° un représentant de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 5° un représentant du milieu financier;
- 6° un représentant de l'Office de la protection du consommateur;
- 7° un représentant du milieu environnemental;
- 8° trois représentants des usagers du réseau de la santé et des services sociaux;
- 9° trois représentants du milieu scientifique.

7. Le conseil d'administration est nommé par le gouvernement, sur recommandation du milieu, de l'organisme ou du ministère concerné.

8. Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Agence.

9. Le président-directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans et les membres du conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans.

10. Les membres du conseil d'administration ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité mettant en conflit leur intérêt personnel ou celui de l'Agence.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11. L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

12. L'Agence est financée par les crédits accordés annuellement par le Parlement.

13. Le surplus engendré par l'Agence est retourné de la façon suivante : 75 % au Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et 25 % au fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE VI

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

14. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VII

MÉCANISME DE SUIVI

15. Le ministre doit, au plus tard le *[indiquer ici la date correspondant à 6 ans après l'institution de l'Agence]*, produire un rapport sur l'efficacité des activités de l'Agence concernant les cinq premières années de sa mise en service.

16. L'Agence doit produire un rapport annuel destiné au ministre au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

17. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2018.

Elle peut entrer en vigueur avant cette date, par décret du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur la réforme des élections provinciales

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à accroître la participation électorale et à augmenter la confiance de la population envers ses représentants provinciaux.

Ce projet de loi prévoit que tout électeur a l'obligation d'exercer son droit de vote sous peine de sanction.

Le projet de loi oblige la tenue de débats de circonscription pour tous les candidats souhaitant se présenter. Le projet de loi encadre également les sondages.

Enfin, le projet de loi modifie le mode de scrutin, qui devient mixte.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI

- Loi électorale (chapitre E-3.3)

Projet de loi n° 3

LOI SUR LA RÉFORME DES ÉLECTIONS PROVINCIALES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objectif d'améliorer la confiance qu'ont les électeurs dans les institutions démocratiques provinciales.

CHAPITRE II

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

2. L'électeur a l'obligation d'exercer son droit de vote de l'une des façons prévues dans la Loi électorale (chapitre E-3.3).

CHAPITRE III

DÉBATS ÉLECTORAUX

3. Le directeur de scrutin doit organiser au moins un débat au sein de la circonscription pour laquelle il est nommé entre tous les candidats se présentant dans celle-ci.

4. Tout candidat se présentant dans une circonscription électorale doit participer aux débats, sauf motifs sérieux déterminés par le Directeur général des élections.

CHAPITRE IV

RESTRICTION DANS LA PUBLICATION DES SONDAGES

5. Un parti politique ou un candidat ne peut, pendant la campagne électorale, publier, faire publier ou transmettre aux médias un sondage qu'il a lui-même réalisé ou commandé.

6. Il est interdit à quiconque de publier tout sondage pendant la dernière semaine de la campagne électorale.

CHAPITRE V

MODE DE SCRUTIN

7. Le Québec est divisé en 75 circonscriptions électorales.

Un candidat est élu député à la manière du système majoritaire uninominal à un tour dans chacune des circonscriptions.

8. Sont élus à la manière du scrutin proportionnel 50 députés parmi les listes des différents partis. Un parti doit obtenir un seuil minimal de 2% des votes pour être représenté.

Chaque parti fournit au Directeur général des élections une liste de candidats, classés en ordre de priorité, au moins 15 jours avant le jour du scrutin. Cette liste comprend un nombre égal d'hommes et de femmes, en alternance.

Tout candidat qui se présente dans une circonscription est inéligible à être inscrit sur la liste.

9. Sur le bulletin de vote, l'électeur vote d'une part pour un candidat de sa circonscription et d'autre part pour un parti politique. Outre les différents choix, chaque section du bulletin de vote contient l'option « aucun ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

10. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2 est passible d'une amende entre 20 et 100 \$, en fonction de son revenu annuel, ou à l'équivalent en heures de travaux communautaires. Ces travaux devront être exécutés dans les 12 mois qui suivent la déclaration de culpabilité.

11. Tout candidat qui contrevient aux dispositions de l'article 4 est exclu de l'élection.

12. Les dépenses électorales d'un parti politique ou d'un candidat qui contrevient aux dispositions de l'article 5 ne seront pas remboursées.

13. Quiconque qui contrevient aux dispositions de l'article 6 est passible d'une amende maximale de 500 000 \$.

CHAPITRE VII

RAPPORT D'ÉLECTION

14. Dans les 12 mois suivant l'élection, chaque parti politique remet au président de l'Assemblée nationale un rapport concernant la représentation des femmes et des minorités culturelles au sein de leur formation politique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

15. Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques est responsable de l'application de cette loi.

16. La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

17. La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2016.